



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 27223

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Il s'avère en effet qu'en l'état actuel les modalités d'octroi de cette allocation aboutissent parfois à certaines aberrations qui dénaturent forcément l'esprit du dispositif. C'est ainsi qu'une personne en activité peut devenir bénéficiaire de l'APL et ne peut être en mesure de la percevoir alors même qu'elle subit une perte d'emploi. Ce type de dysfonctionnement du mode découle de calcul du montant de l'APL choisi qui, pour l'année X, dépend du niveau de ressources de l'année X-1. Pour revenir sur l'exemple précité, on comprend aisément le problème : un bénéficiaire peut perdre ses droits au moment même où il en a le plus besoin. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être envisagées afin de mettre un terme à ce qui s'apparente d'évidence à une incohérence et qui pourrait peut-être être atténuée par la prise en compte, pour une part, de la situation financière de l'année en cours.

Texte de la réponse

Le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement, des ressources et de la situation familiale du bénéficiaire. Les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide sont les revenus nets catégoriels perçus par le ménage au cours de l'année civile précédant la période de paiement de l'aide, cette période débutant le 1er juillet de chaque année. Il en résulte un décalage entre les revenus retenus pour le calcul de l'aide et les ressources perçues au moment de son versement, décalage qui bénéficie à l'allocataire lorsque ses revenus augmentent d'une année sur l'autre mais qui lui est défavorable en cas de chute de ses ressources. C'est pourquoi, dans certaines situations, des mesures spécifiques destinées à minorer, voire à neutraliser les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont d'ores et déjà prévues par la réglementation, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de l'aide versée. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'après une période d'activité une personne se trouve privée d'emploi pendant au moins deux mois consécutifs : les revenus tirés de cette activité font alors l'objet soit, d'une neutralisation si la personne ne bénéficie d'aucune indemnisation au titre de l'assurance chômage, soit, d'un abattement de 30 % si elle perçoit l'allocation unique dégressive. Si l'honorable parlementaire souhaite communiquer les informations nominales concernant le cas évoqué, un examen circonstancié sera effectué afin de rechercher les raisons pour lesquelles ce dispositif n'aurait pas été mis en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27223

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1677

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4454